Direction des Services Techniques
GB/DC/HC/JFT/RN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST 477-2024

Chantier sur la voie publique portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public 5 Rue du Port et Rue de l'Abbé Hélin

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté municipal N°2020217 du 08/07/2020 portant délégation de fonction et de signature à M. Denis Cavatore,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2023-155 du 18 décembre 2023 fixant les tarifs communaux applicables à compter du 1er janvier 2024,

Vu le PC 08307023H0069 délivré le 19/10/2023 à la SCI LE LAVANDOU représentée par Mme Kathryn De La Purification,

Vu l'arrêté ST 348-2024 du 9 septembre 2024 portant autorisation d'occupation du domaine public du lundi 16 septembre 2024 au jeudi 31 octobre 2024,

Vu le constat de la police municipale du 15/11/2024 stipulant que l'échafaudage est toujours en place le 15/11/2024,

Vu la demande en date du 15/11/2024 par laquelle la SAS BAT ETUDES au nom de **la SCI LE LAVANDOU Rep. par Mme DE LA PURIFICATION Katheryn – 5 Rue Mage – 31000 TOULOUSE**, sollicite la prolongation de l'autorisation pour la société BATI PRO – 25 Av du Dr Jules Fontan – 83200 TOULON, d'installer un échafaudage sur le domaine public sis 5 Rue du Port et Rue de l'Abbé Hélin,

Considérant que des travaux de réhabilitation et surélévation d'une maison individuelle, nécessitent la mise en place d'un échafaudage, occasionnant des restrictions à la circulation et au stationnement,

ARRETE

Article 1 : La société BATI PRO est autorisée à occuper le domaine public : **5 Rue du Port et Rue de l'Abbé Hélin, sur 6 m² pour l'emprise de l'échafaudage,** mis en œuvre sur 1 seul pied pour une emprise de 20 cm jusqu'à 2.50 m de hauteur et 1.00m d'emprise pour le reste de la hauteur, équipé d'un filet de protection sur la globalité de sa surface.

Article 2 : Pendant les périodes de chargement ou déchargement sur le domaine public, le bénéficiaire devra signaler son chantier, conformément à l'instruction interministérielle sur la circulation routière (Livre I – 8ème partie). Elle sera mise et maintenue en place par l'entrepreneur qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier. Les échafaudages, dépôts de matériaux ou autre, devront être éclairés la nuit. A l'expiration de l'autorisation ou en cas de révocation, le permissionnaire est tenu de libérer la voie publique et de restituer l'emplacement dans son état d'origine.

Article 3 : La société BATI PRO s'engage à assurer la protection du luminaire, du panneau de signalisation et du mas caméra pendant toute la durée de l'installation de l'échafaudage. La caméra de sécurité doit être opérationnelle et son champ de vision dégagé.

Article 4 : La société BATI PRO s'engage à mettre en œuvre un balisage sur le trottoir **d'au moins 1,20 ml de large**, afin d'assurer la continuité du passage de la circulation piétonne.

Article 5 : La société BATI PRO s'engage à maintenir une circulation optimale des véhicules et ne pas obstruer la voie afin d'assurer la continuité des cérémonies religieuses.

Article 6 : Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté, ou son représentant, du début du chantier, afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée du **vendredi 1 novembre 2024 au samedi 30 novembre 2024, inclus.**

Article 7 : Le pétitionnaire acquittera dans la caisse du receveur municipal, la redevance fixée pour l'année en cours à **1.45 € le m²par jour d'occupation**.

Article 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de biens mobiliers.

Article 9 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants.

Article 10 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie, sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine - 83000 TOULON – dans les 2 mois à compter de sa date de notification et de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente autorisation pourra également, le cas échéant, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la decision dans le délai de 2 mois à compter de sa notification au bénéficiaire et de publication. Ce recours aura pour effet de prolonger le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la decision expresse de rejet soit au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 12 : Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Directeur des Services Techniques, Le Chef de la Police Municipale, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes-Les-Mimosas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Madame DE LA PURIFICATION Katheryn et à la société BATI PRO.

Fait au Lavandou, le 15 novembre 2024

Pour Le Maire
Denis CAVATORE – Adjoint aux Travaux

MAIRIE DU LAVANDOU
SERVICE TECHNIQUE

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Notification faite à la Madame DE LA PURIFICATION Katheryn et à la société BATI PRO.par mail

En date du .....

Publié le .....